



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réforme

Question écrite n° 1532

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'incidence de la réforme de la fiscalité du patrimoine sur certains retraités. Certaines personnes âgées doivent, malgré une retraite faible, payer des impôts très élevés sur leurs revenus patrimoniaux. En effet, dans certaines professions libérales, l'épargne a été investie dans des terres ou des immeubles, afin de conforter les retraites. Ainsi, alors que durant leurs activités, ils ont payé l'impôt sur le revenu ; à la retraite, c'est leur épargne qui est fortement imposable. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas plus juste de tenir compte de la taxation des revenus fonciers dans le calcul du montant des rentes desdits retraités.

Texte de la réponse

La situation des propriétaires bailleurs n'est pas différente de celle des autres contribuables au regard de l'impôt sur le revenu ; en effet, les recettes qu'ils tirent des locaux donnés en location ont vocation, au même titre que l'ensemble des autres sources de revenus et de profits, à être prises en compte pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette exigence répond au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant les charges publiques. De plus, les pouvoirs publics ont mis successivement en place plusieurs dispositifs fiscaux d'incitation à l'investissement immobilier locatif, favorisant l'acquisition par les contribuables tout au long de leur vie d'un patrimoine immobilier de rapport, et cela au moyen de mécanismes d'amortissement ou de réductions d'impôt. A cet égard, il ne serait pas justifié au regard du principe d'égalité devant l'impôt qu'à l'âge de la retraite, les propriétaires de biens immobiliers locatifs soient, à raison des revenus fonciers qu'ils tirent de ces biens, traités au regard de l'impôt sur le revenu différemment des autres propriétaires fonciers et, d'une manière générale, des autres contribuables. Par ailleurs, les retraités bénéficient déjà d'avantages spécifiques à l'impôt sur le revenu (comme par exemple, l'abattement de 10 % ou le taux réduit de contribution sociale généralisée sur les pensions et retraites). Enfin, conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement rétablit en PLF une fiscalité plus juste impliquant une contribution de tous les citoyens à la solidarité nationale, à hauteur de leurs revenus.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1532

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juillet 2012](#), page 4452
Réponse publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5724